



Arrêté n° 2023-CAB-658
réglementant temporairement la vente, l'utilisation ou le transport d'artifices
et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs
et la détention et le transport d'armes
ou d'objets pouvant constituer une arme par destination

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté 2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Considérant la récurrence des incidents de voie publique et des troubles à l'ordre public au cours de la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre (incendies et violences volontaires, jets de projectiles à l'encontre des forces de l'ordre notamment) ;

Considérant le contexte de menace terroriste toujours élevée ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment à destination des services de police ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées à l'occasion de la nuit d'Halloween ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes du mardi 31 octobre 2023 à 16 heures et jusqu'au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 08 heures, la vente ou le transport d'artifices et d'hydrocarbure au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs.

Article 2 : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du mardi 31 octobre 2023 à 16 heures et jusqu'au mercredi 1^{er} novembre 2023 à 08 heures, la détention et le transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.